



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département
de la formation, de la
jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 132

Stages préprofessionnels en entreprise ou en école des métiers

Vu:

l'article 76 de la Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;

la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe les objectifs et le cadre des stages préprofessionnels en entreprise ou en école des métiers

1. Généralités

Les élèves qui envisagent d'entreprendre une formation professionnelle à la suite de leur scolarité obligatoire peuvent effectuer des stages préprofessionnels.

Dès la 10^e année, le stage est l'occasion, pour l'élève, de découvrir et de se familiariser avec le monde du travail et de la formation professionnelle. Il aide également l'élève au choix d'une profession ou d'une formation professionnelle appropriée.

2. Conditions générales de déroulement des stages

L'âge minimal pour effectuer un stage en entreprise ou en école des métiers est de 13 ans révolus. Conformément à la loi, les stages sont organisés de préférence durant les vacances scolaires.

Toutefois, en certaines circonstances et sur demande des représentants légaux, les stages peuvent être organisés pendant le temps scolaire, notamment pour tenir compte de la disponibilité des entreprises. La direction de l'établissement scolaire statue sur la base des résultats scolaires et du projet professionnel de l'élève en respectant les indications suivantes :

- La durée d'un stage varie entre 1 et 5 jours.
- La durée totale des stages prévus sur le temps scolaire ne doit pas excéder :
- 5 jours pour les élèves de 10^e année
- 10 jours pour les élèves de 11^e année.
- Les élèves de 12^e année peuvent bénéficier de jours de stage supplémentaires dans

Décision n° 132 – stages préprofessionnels en entreprise ou en école des métiers

la mesure où ils correspondent à leur projet de formation.

Sur demande écrite et motivée des parents, la direction de l'établissement peut autoriser des exceptions quant à la durée du stage.

Chaque stage fait l'objet d'un rapport du maître ou de la maîtresse de stage désigné-e dans l'entreprise et d'un rapport de l'élève. Les formulaires sont mis à disposition par l'Office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle (OCOSP). Une copie de ces rapports peut être demandée à l'élève et/ou à ses parents ou représentants légaux par l'établissement scolaire.

Aucun stage n'est organisé durant la période de passation des examens de certificats de fin scolarité ou des épreuves cantonales de référence.

La direction d'établissement peut autoriser des stages collectifs pour tous les élèves d'une ou de plusieurs classes (semaine d'immersion).

3. Prise en charge

Les élèves qui suivent un stage sont placés sous la responsabilité de l'entreprise ou de l'école professionnelle qui les accueille. Ils sont obligatoirement assurés contre les accidents. Si l'entreprise ou l'école professionnelle concernée ne possède pas d'assurance couvrant le risque d'accident pour ces stagiaires, elle peut s'adresser à l'OCOSP afin d'obtenir une couverture d'assurance pour la durée du stage.

Si un stage doit être interrompu prématurément, les parents ou les représentants légaux en informent immédiatement la direction de l'établissement et l'élève rejoint aussitôt les cours réguliers de sa classe.

4. Frais liés au stage préprofessionnel

Les stages ne sont pas rémunérés. Les déplacements sur le lieu du stage sont à la charge des parents ou des représentants légaux.

5. Application

Les directions des établissements scolaires sont chargées de l'application de cette directive qui entre en vigueur le 15 janvier 2021. Elles en informent le corps enseignant et les représentants légaux.

La présente annule et remplace la décision n° 132 dans sa version du 12 juillet 2013.


Cesla Amarelle

Lausanne, le 15 janvier 2021